Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261126-2026_98-AR

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrêté n°098/2026 - Arrêté permanent portant instauration de 24 places de stationnement gratuit sur la parcelle cadastrée 85221 AM 5 (parcelle située 25 Rue du Villebon)

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 417-3, R. 411-28, R. 417-10 ; R. 417-11 3°, L. 121-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 241-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L. 2213-2 3°, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière.

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que devant l'augmentation, sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261126-2026_98-AR

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules et d'assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par l'instauration de stationnement gratuit.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant instauration de 24 places de stationnement gratuit sur la parcelle cadastrée 85221 AM 5.

ARTICLE 2 :

Le parking de la Salle du Villebon est établi au 25 Rue du Villebon.

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année sauf si la salle du Villebon est louée ou occupée.

Lors de location ou de manifestation à la salle du Villebon, le parking sera privatisé au bien des usagers de la salle.

Celui-ci est soumis au Code de la Route.

ARTICLE 3 :

L'accès du parking de la salle du Villebon s'effectue par la Rue du Villebon.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche, ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Le nombre de places de stationnement est fixé à 24 places dont 2 pour les usagers dépositaires de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 4 :

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicule ne dépassant pas 3t500 sauf desserte.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

ARTICLE 5 :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque dont le poids total autorisé en conduite est supérieur à 750 kg.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le
ID : 085-218502219-20261126-2026_98-AR

- Aux véhicules de type « camping-cars »
- Aux véhicules dont le poids total autorisé en conduite est supérieur à 3t500 sauf desserte.

ARTICLE 6 :

Deux places de stationnement situées à proximité de l'entrée de la salle du Villebon sont réservées aux véhicules utilisés par les personnes dépositaires de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 7 :

Le sens de circulation sur le parking de la salle du Villebon est identifié par des flèches de couleurs blanches et doit être respecté.

ARTICLE 8 :

Tout contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Saint-Gervais, il entrera en vigueur à compter de la date de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la ROCHE SUR YON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l 'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer
Le responsable de la Police Municipale de la commune de Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Gervais, le 26 novembre 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

MAIRIE DE ST GERVAIS 85230 (Vendée)